



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## Avis 128 sur le plan de rejets pour les pêcheries démersales dans les Eaux Occidentales Sud

Le groupe d'États Membres des eaux occidentales australes doit formaliser d'ici la fin du mois de mai une recommandation conjointe concernant les plans de rejets des espèces pélagiques et démersales.

Le plan de rejets pour les pêcheries démersales (Règlement délégué (UE) n°2033/2018) prévoit les dispositions applicables pour les années 2019-2021, et notamment les exemptions prévues aux paragraphes 4 et 5 l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013.

Certaines de ces exemptions sont soumises à la transmission d'informations complémentaires pour qu'elles puissent être maintenues au-delà du 31 décembre 2019. Pour cette année l'essentiel des travaux à mener pour la formalisation d'une recommandation conjointe devront donc porter sur la consolidation des exemptions en suspens.

Le CC Sud a formalisé en 2019, un avis spécifique concernant l'obligation de débarquement (Avis 119) qui détaille très précisément les difficultés posées par la mise en œuvre de l'article 15 de la PCP et les solutions possibles pour limiter l'impact des espèces limitantes. L'avis dresse également un bilan bibliographique complet des différentes études menées récemment sur l'amélioration de la sélectivité et l'impact socio-économique de l'obligation de débarquement.

Ces éléments restent éminemment d'actualité pour enrichir les travaux du groupe d'États membres.

Le CC Sud regrette le manque d'harmonisation entre les délais imposés pour la rédaction de la recommandation conjointe d'une part et les dates de publication des avis scientifiques (avis du CIEM notamment) d'autre part. De ce fait, les groupes d'États Membres ne possèdent pas l'ensemble des éléments permettant la rédaction de la recommandation conjointe.

Le CC Sud souhaite également rappeler qu'il est en attente de certaines précisions de la part de la Commission européenne suite aux déclarations qui ont été formalisées lors du dernier Conseil des Ministres de décembre 2018. Ainsi, pour le merlan du golfe de Gascogne, il apparaît que les volumes connus de rejets n'ont pas conduit à un accroissement proportionné des quotas (uplift), et la Commission européenne devait demander au CIEM de formaliser un avis avant d'éventuellement amender le règlement TAC et quotas. De la même manière, le CIEM doit être consulté sur la modification de l'aire de gestion du sanglier (boarfish), pour analyser si l'exclusion de la zone VIII n'a pas de conséquence sur la durabilité du stock.

Ces deux points particuliers, impactent les modalités de mises en œuvre de l'obligation de débarquement, et il serait nécessaire de pouvoir avoir des réponses avant la formalisation de la recommandation conjointe.





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

Le CSTEP a récemment publié dans le cadre de sa dernière plénière une grille de critères pour l'analyse du maintien ou du renouvellement des exemptions de minimis. Le CC Sud accueille favorablement ce cadrage préliminaire qui précise les données attendues pour chacune des dérogations. Cependant, compte tenu des délais très contraints, il sera pourtant très difficile d'apporter de nouvelles données permettant de justifier les conditions sur les coûts disproportionnés et les contraintes de sélectivité.

L'acquisition de données complémentaires nécessite de mobiliser des moyens importants et des délais incompatibles avec le calendrier présenté. Notamment, l'évaluation du haut taux de survie engage des protocoles complexes, et si pour la raie fleurie, l'AGLIA développe actuellement le projet SURF, les premiers résultats ne seront pas connus avant la fin de l'année. De manière plus générale, le CC Sud souligne un manque de coordination et de partage de connaissances concernant l'ensemble des études réalisées ou en cours et permettant d'estimer la survie des différentes espèces de raies.

En outre, les professionnels sont tenus de s'assurer que leurs produits de la pêche soient sûrs et propres à la consommation. Dans ce cadre, les membres représentant le secteur sont favorables à l'introduction d'une exemption pour risques sanitaires plus généralisée que l'exemption pour déprédation lorsque le poisson capturé présente un risque manifeste pour la consommation humaine en raison des agents pathogènes susceptibles d'être transmis. Cependant, les ONG environnementales s'opposent à l'introduction de cette nouvelle exception concernant les risques sanitaires liés aux agents pathogènes, car il peut être difficile de déterminer et de confirmer cette condition, ce qui donne lieu à un cas de vide juridique.

Dans ce cadre, le CC Sud propose de souligner les points suivants :

- L'année 2019 marque l'application complète de l'article 15 et il est prématuré de pouvoir évaluer la pertinence des exemptions prévues ;
- Les exemptions prévues dans les plans rejets sont extrêmement importantes pour éviter l'impact des espèces limitantes dans les pêcheries mixtes ;
- Il doit être possible d'utiliser les arguments issus des études existantes pour transposer, si les conditions le permettent, les résultats aux problématiques particulières et locales ;
- Des études ont été lancées sur des problématiques particulières, notamment sur la survie de la raie fleurie, mais les résultats seront connus au second semestre 2019.

